

**DECISION N°2024-L0224/ARCOP/ORD**

sur recours de TARWAOGA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0031/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de sacs, d'imperméables et diverses pièces de rechange de motos au profit des agents de liaisons du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mai 2024 de TARWAOGA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs René YABRE et Joël TARPAGA, représentant TARWAOGA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Marc ZALLE et Baguiboê BADO, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de la prospective (MEFP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul ZANGO, représentant SOCIETE Z NEERE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0031/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de sacs, d'imperméables et diverses pièces de rechange de motos au profit des agents de liaison du Ministère de l'économie et de la prospective (MEFP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3886 du vendredi 24 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 mai 2024 ; que TARWAOGA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jusqu'au mardi 28 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de l'Economie, des Finances et de la prospective (MEFP) a lancé la demande de prix n°2024-0031/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de sacs, d'imperméables et diverses pièces de rechange de motos au profit de ses agents de liaison ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TARWAOGA SERVICES conforme techniquement mais le montant de la soumission est anormalement bas : 16 119 213 F CFA TTC inférieur au seuil minimum de 16 616 183 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a repris les calculs et ne trouve pas le même seuil minimum que la CAM ; qu'il tient à souligner que le montant du soumissionnaire DECLIQ TRADING SARL a été corrigé ; que ce montant corrigé n'a pas été utilisé pour le calcul ; qu'avec la reprise des calculs son offre devient la moins disante ; qu'il sera alors l'attributaire de la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu des erreurs dans l'analyse des offres ; qu'elle a tenu compte des montants corrigés dans les calculs ; qu'elle a fait les calculs avec onze (11) offres au lieu de douze (12) offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée se fait avec toutes les offres techniquement conformes ; qu'elle constate que la formule n'a pas été régulièrement appliquée ; que la CAM a même reconnu cela séance tenante ; que de ce fait il y a lieu de la renvoyer à reprendre les calculs conformément à l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TARWAOGA SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de TARWAOGA SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0031/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de sacs, d'imperméables et diverses pièces de rechange de motos au profit des agents de liaisons du Ministère de l'économie et de la prospective ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 mai 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**